

BGer 6A.43/2003 vom 7. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.43_2003

FR: TF 6A.43/2003 du 7 août 2003

IT: TF 6A.43/2003 del 7 agosto 2003

Regeste

Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert contre les décisions en matière d'exécution des peines et mesures que le Code pénal ne réserve pas au juge. Tel est le cas des décisions relatives à la semi-liberté (ATF 124 I 231 consid. 1a/aa p. 233). Il peut être formé pour violation du droit fédéral y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En revanche, lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, il est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 104 let. b et 105 al. 2 OJ).

E. 2.1

La recourante fait l'objet d'un internement au sens de l' art. 42 CP . Le but premier de l'internement au sens de cette disposition est d'assurer la sécurité publique contre les délinquants d'habitude, insensibles aux autres sanctions pénales; cette mesure vise donc d'abord à protéger le public contre des délinquants incorrigibles et socialement dangereux en empêchant la commission de nouvelles infractions, et non à la resocialisation du délinquant, même si celle-ci ne doit pas être négligée (ATF 118 IV 10 consid. 3a p. 12).

E. 2.2

L' art. 42 ch. 3 al. 2 CP prévoit qu'après une durée égale à la moitié de la peine, mais d'au moins deux ans, l'interné qui s'est bien comporté pourra être occupé en dehors de l'établissement. Exceptionnellement, cet allègement pourra être accordé à d'autres internés, si leur état l'exige. Cette disposition introduit pour l'interné la possibilité de bénéficier du régime de la semi-liberté. Il en ressort clairement que l'octroi de la semi-liberté est subordonné à deux conditions cumulatives: d'une part, l'interné doit avoir accompli la moitié de sa peine mais au moins deux ans; d'autre part, il doit s'être bien conduit en détention. On trouve deux conditions cumulatives similaires à l' art. 37 ch. 3 al. 2 CP , qui régit la semi-liberté pour les peines de réclusion et d'emprisonnement. Selon la jurisprudence rendue à propos de cette dernière disposition, la réunion des deux conditions cumulatives ne signifie pas pour autant que la semi-liberté doive nécessairement être accordée. Il s'agit en effet d'une faculté à propos de laquelle l'autorité d'exécution jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu. L'autorité doit procéder à une évaluation en tenant compte du but de la mesure et de l'ensemble des circonstances. Elle doit prendre en considération les

effets favorables de la semi-liberté, mais également les risques inhérents à cette mesure; elle doit en particulier apprécier l'évolution suivie par le détenu, mais également tenir compte de son caractère, lequel résulte des expériences précédentes (ATF 116 IV 277 consid. 3a p. 278). Cette jurisprudence vaut aussi pour l' art. 42 ch. 3 al. 2 CP . En d'autres termes, pour octroyer la semi-liberté selon les exigences du droit fédéral, l'autorité doit examiner, outre les deux conditions cumulatives précitées, si un pronostic favorable peut être posé quant au comportement futur de l'interné.

E. 2.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux conditions cumulatives sont réalisées. A l'appui de son argumentation, la recourante relève que depuis août 2002, dans le cadre du stage professionnel, elle travaille à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, que cette situation correspond à celle de la semi-liberté et que rien ne peut donc justifier de lui refuser ce régime. Elle se prévaut dans ce cadre d'une violation du règlement vaudois sur le régime progressif de l'exécution des peines et de l'internement des délinquants d'habitude. Elle indique que la solution adoptée par l'autorité cantonale revient à prolonger la période de fin de peine, qui, selon l'art. 2 ch. 4 dudit règlement, comprend une période de section ouverte et une autre de semi-liberté, lesquelles ne doivent en principe pas excéder respectivement six et douze mois, soit dix-huit mois au total. Dans son courrier du 9 août 2002, le Service pénitentiaire a expressément relevé que le stage professionnel ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un élargissement du régime de détention et que la recourante ne se trouvait donc pas au bénéfice d'une semi-liberté. Dans son mémoire de recours cantonal (p. 4), la recourante relevait elle-même que la période du stage professionnel s'apparentait, au vu de l'activité déployée et des horaires de travail, au régime de fin de peine, plus spécifiquement à celui de la section ouverte, sans toutefois en comporter tous les allègements. Il résulte de ce qui précède que le stage professionnel (assorti en l'occurrence de toute une série de conditions) et la semi-liberté, malgré leur convergence, ne sauraient être assimilés. Il existe entre les deux une progression dans les allègements. On ne perçoit donc pas de contradiction intrinsèque entre l'admission du stage et le refus en l'état de la semi-liberté. Les conditions et l'étendue des allègements qui peuvent être accordés progressivement relèvent d'ailleurs de la compétence cantonale (cf. art. 37 ch. 3 al. 3 CP). A ce propos, on peut se demander si la violation de la réglementation cantonale invoquée est recevable dans un recours de droit administratif (ATF 128 II 56 consid. 1a p. 58; 126 V 30 consid. 2 p. 31/32; 124 I 231 consid. 1a/aa p. 233; 118 Ib 130 consid. 1a p. 131/132). Cette question peut rester indécise car le grief n'est de toute façon pas fondé. L'art. 2 ch. 4 de la réglementation précitée prévoit que le régime de fin de peine peut comprendre une période de section ouverte et une autre de semi-liberté; en règle générale, la période de section ouverte n'excède pas six mois (let. a) et celle de semi-liberté pas une année (let. b). Compte tenu de la réserve exprimée par les termes "en règle générale", on ne saurait conclure à une violation de la réglementation cantonale pour le seul motif que la prolongation du stage professionnel au-delà de six mois impliquerait, en relation avec une semi-liberté subséquente pour une année, une période de fin de peine de plus de dix-huit mois. La prolongation du stage professionnel n'est donc en soi pas exclue par la réglementation cantonale.

E. 2.3.2

La recourante affirme qu'en raison de la période de stage qu'elle a effectuée, elle a suffisamment démontré qu'on pouvait lui faire confiance. Cette confiance n'est pas différente de celle qui doit présider à l'octroi de la semi-liberté. Le stage était initialement

prévu pour six mois. En considérant la semi-liberté comme prématurée et en prolongeant de six mois le stage, l'autorité cantonale aurait violé l' art. 42 ch. 3 al. 2 CP . Il ressort notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2002 cité plus haut (6S.52/2002) que la recourante a vécu depuis 1975 de manière constante dans la délinquance, qu'elle a subi de nombreuses périodes de détention qui n'ont eu aucun effet sur elle et qu'elle a commis ses dernières infractions alors qu'elle se trouvait en semi-liberté puis en fuite. Dans leur rapport complémentaire de juin 2002, les experts psychiatres considèrent que la recourante présente toujours un risque de récidive; ils mettent en avant la nécessité d'un encadrement soutenu et durable. A l'issue des six premiers mois de stage professionnel, la CIC - composée notamment d'un psychiatre et d'un psychologue - a émis l'avis de prolonger le stage professionnel de six mois avant d'envisager le régime de la semi-liberté; elle a relevé l'importance de ne pas précipiter les étapes compte tenu des échecs répétés d'amendement et a rappelé que l'accès à la semi-liberté s'était déjà révélé critique par le passé. La recourante a donné satisfaction lors des six premiers mois de stage professionnel. Cette donnée atteste d'une évolution favorable. Il n'en reste pas moins que le cas de la recourante est marqué par de très nombreux antécédents et la persistance d'un risque de récidive. Contrairement à ce qu'elle pense, ce risque ne saurait être minimisé pour la raison que les infractions à craindre sont uniquement dirigées contre le patrimoine. C'est précisément parce que les infractions en cause n'étaient pas dépourvues de gravité que l'internement a été prononcé. L'incapacité persistante de la recourante à s'amender par le passé, le risque de récidive évoqué par les experts psychiatres, la nécessité d'un encadrement durable sont des éléments qui appellent une certaine fermeté dans l'analyse de la situation. En vertu de ceux-ci, l'autorité cantonale n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation (cf. supra, consid. 2.2) en jugeant prématuré l'octroi de la semi-liberté et en prolongeant de six mois le stage professionnel. Que le stage ait d'abord été fixé à six mois, alors que les éléments précités étaient déjà connus, ne saurait en soi attester d'un quelconque abus du pouvoir d'appréciation. Les critiques de la recourante tirées d'une violation de l' art. 42 ch. 3 al. 2 CP sont infondées.

E. 3

La recourante a sollicité l'assistance judiciaire. Sa requête est admise car elle a suffisamment montré qu'elle est dans le besoin et ses critiques ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (art. 152 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.